

ARRETE MUNICIPAL
Limitation de tonnage sur la piste du Pouillet

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

- **Considérant** que la structure de la chaussée de la Voie Communale « Piste du Pouillet » sur la commune d'Aussois ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 5,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette piste la circulation d'un poids total roulant supérieur à 5,5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules (de transport de marchandise et agricoles) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 5,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale « Piste du Pouillet » sur la commune d'Aussois.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Aussois.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aussois.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Aussois
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AUSSOIS, le 19 juillet 2023

Le Maire

Stéphane BOYER

